

1995, chapitre 43
**LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
DE LA MAIN-D'OEUVRE**

Projet de loi 90

Présenté par Madame Louise Harel, ministre d'État à la Concertation et
ministre de l'Emploi

Présenté le 4 mai 1995

Principe adopté le 8 juin 1995

Adopté le 22 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Lois modifiées:

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans
l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., chapitre S-22.001)





CHAPITRE 43

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Investisse-
ment dans
la formation

1. La présente loi a pour objet d'améliorer, par l'accroissement de l'investissement dans la formation et par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, la qualification de la main-d'oeuvre et ainsi de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'oeuvre.

Gouverne-
ment lié

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Assemblée
nationale

Il en est de même de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant.

CHAPITRE II

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Développe-
ment de la
formation

3. Tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'oeuvre en consacrant à des dépenses de formation

admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

Masse salariale

4. La masse salariale est calculée conformément à l'annexe.

Exception

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la masse salariale les salaires relatifs aux entreprises exemptées de la participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre par les règlements de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Dépenses admissibles

5. Les dépenses de formation admissibles sont établies selon les règlements de la Société.

Bénéficiaires

Ces dépenses sont faites par l'employeur au bénéfice de son personnel, y compris les apprentis; elles peuvent aussi être faites au bénéfice de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise.

Soutien à la formation

Elles peuvent être effectuées sous forme de soutien à leur formation ou à la mise en oeuvre d'un plan de formation visé à l'article 8, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation.

Affectation des dépenses

6. Les dépenses au bénéfice du personnel peuvent notamment concerner:

1° la formation dispensée par un établissement d'enseignement reconnu;

2° la formation qui est dispensée par un organisme formateur, y compris un organisme sans but lucratif, un service de formation ou un formateur agréés par la Société et qui fait l'objet de l'agrément, le cas échéant;

3° la formation organisée par un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);

4° la formation qualifiante ou transférable dispensée dans le cadre d'un plan de formation de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme public, établi après consultation d'un comité créé au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, dont la composition obéit aux règles déterminées par règlement de la Société, le cas échéant;

5° l'élaboration du plan visé au paragraphe 4°, de même que l'évaluation des besoins de formation du personnel.

Assemblée
nationale

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Assemblée nationale et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant sont assimilés à des organismes publics.

Établisse-
ments d'en-
seignement

7. Sont des établissements d'enseignement reconnus :

1° les écoles et centres d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les commissions scolaires;

2° les collèges d'enseignement général et professionnel;

3° les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1), à l'égard des services éducatifs qui font l'objet d'un permis délivré en vertu de cette loi;

4° les établissements d'enseignement de niveau universitaire, ainsi que les organismes à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement à l'égard des programmes d'enseignement universitaires qu'ils dispensent;

5° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

6° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et les autres établissements tenus en vertu de la loi par un ministère ou un organisme mandataire du gouvernement;

7° les établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);

8° les autres établissements mentionnés sur les listes établies par le ministre de l'Éducation en vertu des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3), à l'égard des programmes d'études reconnus par ce dernier aux fins de l'admissibilité à l'aide financière.

Dépenses
admises

8. Sont admises à titre de dépenses au bénéfice du personnel, dans les conditions fixées par règlement de la Société, les versements effectués par l'employeur à une association sectorielle ou régionale, un comité paritaire, un organisme communautaire ou un autre

organisme reconnu par la Société en vue de la mise en oeuvre d'un plan de formation agréé par cette dernière.

Plan de formation

9. Sont admises toutes dépenses relatives à la mise en oeuvre d'un plan de formation qui fait l'objet d'une entente entre l'employeur et une association ou un syndicat accrédité en vertu d'une loi pour représenter des salariés ou tout groupe de salariés.

Acquisition d'équipements

10. Sont admises, dans la limite de l'annuité d'amortissement calculée conformément aux règlements de la Société, les dépenses d'acquisition d'équipements et les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux, s'ils sont exclusivement affectés à la formation du personnel, y compris les apprentis, ou de stagiaires ou à la mise en oeuvre d'un plan visé à l'article 8.

Acquisition d'équipements

Peuvent aussi être admises, dans les cas et dans la mesure déterminés par les règlements de la Société, les dépenses d'acquisition d'équipements et les dépenses d'acquisition, de construction ou d'aménagement de locaux qui ne sont pas affectés exclusivement à une telle fin.

Report de l'excédent

11. Lorsque le total des dépenses de formation admissibles d'un employeur applicable à une année est supérieur au montant de sa participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année, l'excédent est reporté sur l'année suivante; il devient dès lors une dépense de formation admissible pour cette dernière année.

Dépenses de formation

Les dépenses de formation effectuées par un employeur dans l'année précédant celle où il devient assujéti à la section 1 et qui auraient été admissibles s'il avait alors été assujéti à la présente loi sont reportées à l'année suivante et deviennent des dépenses de formation admissibles pour cette année.

Calcul de participation

12. Les contributions payées au cours d'une année par un employeur de l'industrie de la construction à un fonds de formation administré par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour cette année, à la condition que la Commission atteste que des déboursés pour des activités de formation ont été effectués sur ce fonds au cours de la même année.

Dépenses admissibles À ces fin et condition, ces contributions sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.

Notation de la participation **13.** Il peut être indiqué, dans une note aux états financiers d'un employeur assujetti aux dispositions de la présente section, la mesure dans laquelle ses ressources ont été consacrées à de la formation.

SECTION II

DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

Versement au Fonds national **14.** Un employeur assujetti aux dispositions de la section I, dont le total des dépenses de formation admissibles applicable à une année est inférieur au montant de la participation minimale fixée en application de l'article 3 pour la même année, est tenu de verser au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre institué par le chapitre III une cotisation égale à la différence entre ces montants.

Paiement au ministre **15.** La cotisation au Fonds à l'égard d'une année doit être payée au ministre du Revenu au plus tard le jour où l'employeur doit produire la déclaration prévue par le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à l'égard des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) relativement aux salaires de cette année.

Déclaration annuelle **16.** L'employeur assujetti aux dispositions de la section I doit produire annuellement, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration à l'égard de la masse salariale sur laquelle doit être calculée sa participation minimale au développement de la formation de la main-d'oeuvre et à l'égard de ses dépenses de formation admissibles.

Disposition applicable Le titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

Consultation **17.** Le ministre du Revenu peut consulter la Société sur l'admissibilité de toute dépense de formation.

Remise à la Société **18.** Le ministre du Revenu remet annuellement à la Société, qui les verse au Fonds, les sommes qu'il est tenu de percevoir au titre de la cotisation prévue à l'article 14 déduction faite des remboursements et des frais de perception convenus.

Loi fiscale **19.** La présente section constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

SECTION III

RÈGLEMENTATION ET CERTIFICATS

Pouvoirs de la Société **20.** La Société peut, par règlement :

1° définir, au sens du présent chapitre, les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions ;

2° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année, y compris en ce qui concerne, s'il y a lieu, celles visées à l'article 9 ;

3° exempter de l'application du présent chapitre, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises.

Contenu des règlements Le contenu des règlements peut varier selon la catégorie d'employeurs, d'entreprises ou de dépenses.

Règlement **21.** Un règlement pris en application du paragraphe 1° de l'article 20 peut notamment :

1° subordonner, s'il y a lieu, l'admissibilité de dépenses de formation au bénéfice d'apprentis ou concernant d'autres actions que celles énumérées à l'article 6 à l'agrément ou à la reconnaissance par la Société d'enseignements, de formations, plans, programmes, formateurs ou organismes ;

2° indiquer les principes, critères ou facteurs dont la Société tient compte pour accorder un agrément ou une reconnaissance visés par la section I ou les règlements pris en application du paragraphe 1° du présent article ou les conditions à remplir à cette fin et déterminer, s'il y a lieu, les droits exigibles et la période de validité de l'agrément ou de la reconnaissance ;

3° déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un agrément ou d'une reconnaissance, y compris les documents et renseignements à communiquer à la Société, les inspections y afférentes ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément ou la reconnaissance peut être renouvelé, suspendu ou révoqué ;

4° déterminer, s'il y a lieu, des règles relatives à la composition d'un comité visé au paragraphe 4° de l'article 6 et à la désignation de ses membres.

Approbation **22.** Les règlements de la Société pris en application de l'article 20 sont soumis à l'approbation du gouvernement. Avant de recommander une telle approbation, le ministre de l'Emploi prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation.

Certificat de dépense **23.** La Société délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Société, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.

SECTION IV

RAPPORT ANNUEL

Rapport de participation **24.** La Société transmet à chaque année au ministre de l'Emploi, avant la date fixée par ce dernier, un rapport sur la participation des employeurs au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année précédente.

Forme Ce rapport doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Contenu Il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

Dépôt **25.** Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

FONDS NATIONAL DE FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

SECTION I

INSTITUTION

« Fonds national de formation de la main d'oeuvre » **26.** Est institué le « Fonds national de formation de la main-d'oeuvre », affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de formation de la main-d'oeuvre et des initiatives prises en ces matières, répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le plan d'affectation établi en

vertu de l'article 30 en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

Constitution **27.** Le Fonds est constitué:

1° des sommes remises par le ministre du Revenu à titre de cotisation des employeurs et des intérêts qu'elles produisent;

2° des sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 36 et 37.

Sommes requises **28.** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées par la Société à l'application de la présente loi sont prises sur le Fonds.

Sommes requises Est aussi prise sur le Fonds la contrepartie qui peut être versée à un organisme en vue de pourvoir aux frais de gestion encourus pour la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

Montant maximal La Société peut, par règlement, déterminer le montant maximal qui peut être pris sur le Fonds à ces fins.

Insuffisance En cas d'insuffisance des ressources du Fonds, les sommes visées aux premier et deuxième alinéas sont prises sur les revenus provenant de la perception des droits et frais par la Société en application du chapitre II.

SECTION II

ADMINISTRATION

Rôle de la Société **29.** La Société a la maîtrise et l'administration exclusive du Fonds et peut prendre toute mesure propre à en assurer l'affectation. Elle peut néanmoins, aux conditions qu'elle détermine, confier au conseil régional d'une société régionale de développement de la main-d'oeuvre certaines de ces attributions.

Titres Les titres relatifs aux biens qui composent le Fonds sont établis au nom de la Société ou de son délégué, lesquels ne doivent toutefois pas confondre ceux-ci avec leurs propres biens.

Plan d'affectation des ressources **30.** La Société doit chaque année transmettre au ministre de l'Emploi, à la date qu'il détermine, un plan d'affectation des ressources du Fonds.

Contenu Ce plan doit être établi selon la forme déterminée par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique.

Approbation Il est soumis à l'approbation du ministre.

Conseillers **31.** Les conseils régionaux de sociétés régionales de développement de la main-d'oeuvre sont chargés de conseiller la Société sur toute question relative au plan d'affectation, plus particulièrement en ce qui concerne son adaptation aux besoins de leurs régions.

Plan d'affectation **32.** La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, confier au conseil régional d'une société régionale de développement de la main-d'oeuvre, ainsi qu'à toute association d'employeurs ou autre organisme qu'elle agréé à cette fin, la mise en oeuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

Soutien financier **33.** La Société ou un organisme visé à l'article 32 peuvent, dans le cadre du plan d'affectation et des programmes de la Société qui s'y rattachent, aux conditions qu'ils déterminent, accorder un soutien financier à la formation de la main-d'oeuvre au moyen de subventions.

Admissibilité aux subventions **34.** Les programmes de subventions doivent prévoir les critères d'admissibilité aux subventions, leurs barèmes et limites ainsi que leurs modalités d'attribution.

Approbation Les barèmes et les limites des subventions sont soumis à l'approbation du ministre.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

Placements **35.** La Société peut placer toute somme versée au Fonds suivant ce qu'elle détermine par règlement.

Approbation Un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Emprunt **36.** La Société peut, à titre d'administrateur du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Avances **37.** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Restriction **38.** Le Fonds ne peut effectuer de paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans un même exercice financier, les sommes dont il dispose pour l'exercice au cours duquel ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Durée d'un engagement Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un engagement pour plus d'un exercice financier.

Rapports d'étape **39.** Le ministre de l'Emploi peut requérir de la Société des rapports d'étape sur la situation financière du Fonds, aux dates et en la forme qu'il détermine.

Renseignements Il peut aussi requérir de la Société tout renseignement concernant l'application de la présente loi.

Exercice financier **40.** L'exercice financier du Fonds se termine le 30 juin de chaque année.

Rapport d'activités **41.** La Société doit produire au ministre de l'Emploi, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les états financiers du Fonds ainsi qu'un rapport des activités de la Société concernant l'application de la présente loi, pour l'exercice financier précédent.

Dépenses d'administration Dans les états financiers, les dépenses relatives à l'administration de la présente loi doivent être indiquées séparément.

Rapport Le rapport doit énoncer le nom des bénéficiaires de subventions et les montants attribués à chacun.

Renseignements Les états financiers et le rapport doivent en outre contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt **42.** Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Examen annuel **43.** La commission compétente de l'Assemblée nationale examine tous les ans les états financiers et le rapport et entend, à cette fin, le président de la Société.

Vérification **44.** Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du vérificateur Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Fonds.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-13.3,
a. 255,
ramp. **45.** L'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est remplacé par les suivants :

Pouvoirs « **255.** La commission scolaire peut :

1° contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre et d'aide technique à l'entreprise dans ce domaine, au développement de la région ;

2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

Objets L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale.

Gestion des activités « **255.1** La commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions qu'elle détermine, confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255 à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne. ».

c. I-13.3,
a. 258, mod. **46.** L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 256 » par « 255 » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « de l'usager des services qu'elle dispense ou, dans le cas de services de garde, » par les mots « en contrepartie des services qu'elle dispense ; dans le cas des services de garde, la contribution financière peut être exigée ».

c. I-13.3,
a. 287, mod. **47.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 287, du suivant :

États
financiers

« Les états financiers d'une commission scolaire qui a chargé un organisme de la gestion de certaines de ses activités visées à l'article 255 doivent être accompagnés de tout document ou renseignement que le ministre requiert sur ces activités. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

c. M-31,
a. 24.0.1,
mod.

48. L'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994 et, dans sa version anglaise, par l'article 204 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de ce qui suit : « ou de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) » par ce qui suit : « , de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ou de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) ».

c. M-31,
a. 62, mod.

49. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Disposition
non
applicable

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail ni de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre. ».

c. M-31,
a. 69.1, mod.

50. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 64 des lois de 1993, par l'article 44 du chapitre 79 des lois de 1993, par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à l'égard des nom et adresse d'un employeur visé par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, de sa masse salariale, de ses dépenses de formation admissibles au sens des règlements de la Société pris en application de cette loi et de sa cotisation au Fonds national de formation de la main-d'oeuvre. ».

c. M-31,
a. 93.2, mod.

51. L'article 93.2 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 15 des lois de 1993 et par l'article 14 du chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) une cotisation relative à des droits dont une personne est redevable en vertu de la section II du chapitre II de la Loi favorisant

le développement de la formation de la main-d'oeuvre, dont le montant n'excède pas 4 000 \$.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20, a. 9, mod.

52. L'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les alinéas suivants :

Utilisation des fonds

« Ce rapport doit faire état de l'utilisation faite de tout fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9° de l'article 4, le cas échéant, et contenir, à cet égard, les renseignements que le ministre indique.

Contenu du rapport

Il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) en tenant compte de la participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre qu'elle impose aux employeurs.

Dépôt

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

c. R-20, a. 18.2, mod.

53. L'article 18.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

Développement de la main-d'oeuvre

« Il lui fait aussi toute proposition destinée à favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) en tenant compte de la participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre qu'elle impose aux employeurs.

Utilisation d'un fonds

Le Comité détermine également les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9° de l'article 4. ».

c. R-20, a. 18.10, mod.

54. L'article 18.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et avant les mots « Un avis », des mots « Pour valoir, une décision ou ».

c. R-20,
a. 18.10.1,
aj. **55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.10, du suivant :

Commission
liée. « **18.10.1** Les décisions du Comité sur les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation administré par la Commission lient cette dernière. ».

c. R-20,
a. 85.1, mod. **56.** L'article 85.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Objets « Elle a aussi pour objet de favoriser l'emploi de même que l'adaptation, le réemploi et la mobilité de la main-d'oeuvre. ».

c. R-20,
a. 85.4.1, aj. **57.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

Relevé des
contribu-
tions « **85.4.1** Dans les deux premiers mois d'une année, la Commission émet, pour l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43), des relevés des contributions payées par les employeurs au cours de l'année précédente aux fins d'un fonds de formation qu'elle administre.

Déboursés Elle atteste aussi, dans ces relevés, que des déboursés pour des activités de formation ont ou non été effectués sur ce fonds au cours de l'année précédente. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

c. S-22.001,
a. 12, mod. **58.** L'article 12 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « Société », des mots « ou du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Société », des mots « ou du Fonds ».

c. S-22.001,
a. 21.1, aj. **59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

Responsa-
bilités « **21.1** La Société exerce les attributions qui lui sont conférées par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-

d'oeuvre (1995, chapitre 43). Elle a notamment l'administration du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre. ».

c. S-22.001, a. 27, mod. **60.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Disposition non applicable « Le présent article ne s'applique pas aux programmes du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre. ».

c. S-22.001, a. 29, mod. **61.** L'article 29 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf en ce qui concerne l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre ».

c. S-22.001, a. 43, mod. **62.** L'article 43 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5° et après le mot « sociaux », des mots « et les milieux de l'enseignement »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 6° et après le mot « emploi », des mots « , de formation de la main-d'oeuvre ».

c. S-22.001, a. 46.1, aj. **63.** Cette loi est modifiée par l'addition, au début du chapitre IV, de l'article suivant:

Disposition non applicable « **46.1** Le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre ni aux activités reliées à l'application de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Participation de l'employeur **64.** La participation des employeurs à la formation de la main-d'oeuvre est applicable à compter de l'année 1996.

Dépenses de formation **65.** Avant le 1^{er} janvier 1996, le gouvernement exerce, en lieu et place de la Société, les pouvoirs réglementaires qui lui sont attribués par le chapitre II concernant les dépenses de formation admissibles, sauf ceux prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 21.

Avis préalable Avant de recommander l'adoption d'un tel règlement, le ministre de l'Emploi prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation.

- Règlement Un tel règlement est réputé être un règlement de la Société.
- Premier examen **66.** Le premier examen par une commission parlementaire, prévu à l'article 43, a lieu à l'égard des états financiers et du rapport des activités de la Société pour l'année financière se terminant le 30 juin 1998.
- Ministres responsables **67.** Le ministre de l'Emploi est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception de la section II du chapitre II dont l'application relève du ministre du Revenu.
- Rapport quinquennal **68.** Le ministre doit, au plus tard le 22 juin 2000, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.
- Dépôt Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.
- Entrée en vigueur **69.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.

ANNEXE

(Article 4)

MASSE SALARIALE

1. La masse salariale à l'égard d'une année est le total des montants dont chacun représente :

1° le salaire qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie et celui qu'il est réputé verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1015.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à un employé ;

2° le salaire qu'il verse à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard d'un employé ;

3° la partie, visée à l'article 43.2 de la Loi sur les impôts, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance multi-employeurs, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un employé, sauf dans la mesure où cette partie est visée par ailleurs au présent paragraphe.

2. Aux fins du calcul de la masse salariale, on entend par :

« employé » un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec. Le mot « établissement » comprend un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ;

« salaire » le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de cette loi, à l'exception des articles 36.1 et 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, ainsi que tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de la Loi sur les impôts.